



Arrêt

**n° 176 857 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2016 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui assiste les première et deuxième parties requérantes et représente la troisième partie requérante, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité

Les recours sont dirigés contre trois décisions prises pour les membres d'une même famille invoquant les faits à l'appui de leur demande d'asile. Le premier requérant M.S. est l'époux de la seconde requérante M.V.M.

Tous deux sont les parents du troisième requérant M.V.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Le 31 octobre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en compagnie de votre épouse, madame M V M (SP : x.xxx.xxx). Le 12 novembre 2009, votre demande d'asile et celle de votre épouse ont été rejetées par le Commissariat Général en raison du manque de crédibilités de vos déclarations. Dans son arrêt n°47 208 du 12 août 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ces décisions et l'appréciation sur laquelle elles reposent.

Le 4 avril 2012, vous avez de nouveau demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers, en compagnie de votre épouse et de votre fils Vi S M (SP : x.xxx.xxx), entre-temps devenu majeur. Le Commissariat Général a rejeté cette seconde demande d'asile le 8 juin 2012 ainsi que les demandes d'asile de votre fils et votre épouse, les nouveaux éléments que vous souleviez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettant guère de rétablir la crédibilité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez. Dans son arrêt n°92837 du 3 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision en ce qui vous concerne vous et votre épouse. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision de rejet de la demande d'asile de votre fils Valeri dans son arrêt n°96864 du 12 février 2013.

Le 2 mai 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique, sans être préalablement rentré dans votre pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Votre épouse et votre fils Valeri ont également demandé de nouveau l'asile. A l'appui de cette demande d'asile multiple, vous invoquez les éléments nouveaux suivants : les personnes qui vous recherchaient auparavant en Arménie seraient toujours au pouvoir et auraient davantage d'influence aujourd'hui. Vos deux soeurs vivant encore en Arménie auraient des ennuis causés par ces personnes, qui chercheraient à savoir où vous et vos enfants vous trouvez. Vous ajoutez que vos parents auraient quitté l'Arménie en 2007 à cause de vos problèmes pour aller en France, où ils auraient été reconnus réfugiés. Vous fournissez trois témoignages manuscrits pour appuyer vos déclarations. Votre fils a également fourni des documents relatifs au séjour de vos parents en France.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne suffisent guère à rétablir la crédibilité des motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

Les témoignages que vous fournissez sont des documents sous seing privé et rien ne permet de garantir l'exactitude de leur contenu ou la sincérité de leurs auteurs, de telle sorte que la valeur probante de tels documents reste faible et ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défailante de vos déclarations antérieures.

Les documents concernant le séjour de vos parents en France ne permettent quant à eux pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure d'une part où vous n'apportez aucun élément établissant que ce serait suite à vos problèmes qu'ils auraient demandé l'asile en France et d'autre part parce que les documents que vous produisez n'établissent pas que l'Etat français leur a reconnu la qualité de réfugié. Rien n'indique d'ailleurs que le droit de séjour temporaire « vie privée et familiale » qui leur a été accordé soit lié à l'octroi d'un statut de réfugié.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

Pour la seconde requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 31 octobre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en compagnie de votre époux, monsieur S V M (SP : x.xxx.xxx). Le 12 novembre 2009, votre demande d'asile et celle de votre époux ont été rejetées par le Commissariat Général en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Dans son arrêt n°47 208 du 12 août 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ces décisions et l'appréciation sur laquelle elles reposent.

Le 4 avril 2012, vous avez de nouveau demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers, en compagnie de votre époux et de votre fils V S M (SP : x.xxx.xxx), entre-temps devenu majeur. Le Commissariat Général a rejeté cette seconde demande d'asile le 8 juin 2012 ainsi que les demandes d'asile de votre fils et votre époux, les nouveaux éléments que vous soulevez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettant guère de rétablir la crédibilité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez. Dans son arrêt n°92837 du 3 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision en ce qui vous concerne vous et votre époux. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision de rejet de la demande d'asile de votre fils Valeri dans son arrêt n°96864 du 12 février 2013.

Le 2 mai 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique, sans être préalablement rentré dans votre pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Votre époux et votre fils Valeri ont également demandé de nouveau l'asile. A l'appui de cette demande d'asile multiple, vous invoquez des motifs analogues à ceux de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile multiple de ce dernier.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les mêmes motifs que ceux que votre époux a exposés dans le cadre de sa demande d'asile multiple.

Or, j'ai décidé de refuser de prendre en considération la demande d'asile multiple de votre mari parce que qu'il n'apporte aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, il convient également de prendre une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A.Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 31 octobre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en compagnie de votre épouse, madame M.V.M.(SP : x.xxx.xxx). Le 12 novembre 2009, votre demande d'asile et celle de votre épouse

ont été rejetées par le Commissariat Général en raison du manque de crédibilités de vos déclarations. Dans son arrêt n°47 208 du 12 août 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ces décisions et l'appréciation sur laquelle elles reposent.

Le 4 avril 2012, vous avez de nouveau demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers, en compagnie de votre épouse et de votre fils V.S.M. (SP : x.xxx.xxx), entre-temps devenu majeur. Le Commissariat Général a rejeté cette seconde demande d'asile le 8 juin 2012 ainsi que les demandes d'asile de votre fils et votre épouse, les nouveaux éléments que vous souleviez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettant guère de rétablir la crédibilité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez. Dans son arrêt n°92837 du 3 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision en ce qui vous concerne vous et votre épouse. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision de rejet de la demande d'asile de votre fils Valeri dans son arrêt n°96864 du 12 février 2013.

Le 2 mai 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique, sans être préalablement rentré dans votre pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Votre épouse et votre fils Valeri ont également demandé de nouveau l'asile. A l'appui de cette demande d'asile multiple, vous invoquez les éléments nouveaux suivants : les personnes qui vous recherchaient auparavant en Arménie seraient toujours au pouvoir et auraient davantage d'influence aujourd'hui. Vos deux soeurs vivant encore en Arménie auraient des ennuis causés par ces personnes, qui chercheraient à savoir où vous et vos enfants vous trouvez. Vous ajoutez que vos parents auraient quitté l'Arménie en 2007 à cause de vos problèmes pour aller en France, où ils auraient été reconnus réfugiés. Vous fournissez trois témoignages manuscrits pour appuyer vos déclarations. Votre fils a également fourni des documents relatifs au séjour de vos parents en France.

B.Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne suffisent guère à rétablir la crédibilité des motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

Les témoignages que vous fournissez sont des documents sous seing privé et rien ne permet de garantir l'exactitude de leur contenu ou la sincérité de leurs auteurs, de telle sorte que la valeur probante de tels documents reste faible et ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défectueuse de vos déclarations antérieures.

Les documents concernant le séjour de vos parents en France ne permettent quant à eux pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure d'une part où vous n'apportez aucun élément

établissant que ce serait suite à vos problèmes qu'ils auraient demandé l'asile en France et d'autre part parce que les documents que vous produisez n'établissent pas que l'Etat français leur a reconnu la qualité de réfugié. Rien n'indique d'ailleurs que le droit de séjour temporaire « vie privée et familiale » qui leur a été accordé soit lié à l'octroi d'un statut de réfugié.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure

d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

Pour le troisième requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous seriez arrivé en Belgique alors que vous étiez mineur d'âge.

Le 31 octobre 2007, vos parents (Madame M V M et Monsieur S V M - SP : x.xxx.xxx) ont introduit une demande d'asile. Le 12 novembre 2009, leurs demandes d'asile ont été rejetées par le Commissariat Général en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations. Dans son arrêt n°47 208 du 12 août 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ces décisions et l'appréciation sur laquelle elles reposent.

Le 4 avril 2012, vos parents ont de nouveau demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers. Etant devenu majeur, vous avez fait de même, liant partiellement votre demande d'asile à celle de vos parents. Le Commissariat Général a rejeté ces demandes d'asile le 8 juin 2012. Dans son arrêt n°92837 du 3 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par la Commissariat Général à l'égard de vos parents. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision de rejet de votre demande d'asile dans son arrêt n°96864 du 12 février 2013.

Le 2 mai 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique, sans être préalablement rentré dans votre pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Vos parents ont également demandé de nouveau l'asile. A l'appui de cette demande d'asile multiple, vous invoquez les éléments nouveaux suivants : vous auriez appris par vos tantes et votre voisinage que la police serait à votre recherche et demanderait où vous et votre frère vous trouveriez.

Suite aux problèmes que votre père aurait rencontrés en Arménie, les policiers à sa recherche demandent après vous, pour intimider votre père. Vous ne savez cependant pas à quelle fréquence les policiers se renseigneraient à votre sujet. Vous déclarez également que le 21 juin 2016, votre père

aurait reçu un message sur un réseau social russe par un homme se prétendant policier selon lequel d'après l'ambassade d'Arménie, votre frère allait se faire expulser vers l'Arménie. Votre père aurait pris contact avec l'ambassade, qui n'aurait pu confirmer ces informations. Pour appuyer votre demande d'asile, vous fournissez des documents relatifs au séjour en France de vos grands-parents paternels. Pour des raisons techniques, vous n'avez pas été en mesure de fournir à l'OE une copie du message envoyé à votre père sur le réseau social russe. Vous dites que vous fournirez une copie de ce message lors de votre audition au CGRA.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne suffisent guère à rétablir la crédibilité des motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites (policiers à votre recherche, message sur un réseau social russe), et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous et vos parents avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Par ailleurs, je constate que vous ne vous avérez pas capable de donner à l'Office des Etrangers ne serait-ce que la fréquence à laquelle les policiers seraient à votre recherche, ce qui renforce le manque de crédibilité de vos propos (déclarations OE du 28 juin 2016 pt. 15).

Je constate en outre que le seul élément produit pour appuyer vos déclarations quant aux suites des problèmes connus par votre famille sont des témoignages que votre père a fournis dans le cadre de sa propre demande d'asile. Or, il ne s'agit que de documents sous seing privé et rien ne permet de garantir l'exactitude de leur contenu ou la sincérité de leurs auteurs, de telle sorte que la valeur probante de tels documents reste faible et ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défectueuse de vos déclarations antérieures.

Quant au message d'un homme se prétendant policier sur un réseau social, rien ne permet de garantir l'identité ou la fonction d'une personne qui aurait envoyé un tel message via l'Internet et rien ne permet d'attester de la réalité de la menace que ferait peser un tel message sur vous. La valeur probante d'un

tel message doit dès lors être considérée comme particulièrement faible. J'estime par conséquent qu'il n'est pas utile que vous fournissiez une copie de ce message pour que je me prononce à ce sujet. L

es documents concernant le séjour de vos grands-parents en France ne permettent quant à eux pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure d'une part où vous n'apportez aucun élément établissant que ce serait suite aux problèmes de votre père et aux vôtres qu'ils auraient demandé l'asile en France et d'autre part parce que les documents que vous produisez n'établissent pas que l'Etat français leur a reconnu la qualité de réfugié. Rien n'indique d'ailleurs que le droit de séjour temporaire « vie privée et familiale » qui leur a été accordé soit lié à l'octroi d'un statut de réfugié.

Le document de fréquentation scolaire que vous produisez est sans rapport avec les craintes que vous invoquez et ne permet pas de considérer ces craintes comme étant établies. Comme cela vous a été signifié dans la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile précédente, le fait que vous soyez scolarisé en Belgique et que vous soyez intégré dans la société belge, où vous vivez depuis 9 ans ne justifie aucunement l'octroi d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, je relève que le CGRA a adopté une décision de refus de prise en considération à l'égard de la troisième demande d'asile de vos parents.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

3. Le recours est introduit par des conjoints et leur fils qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Le premier requérant est l'époux de la requérante. Le troisième requérant est le fils des deux premiers requérants.

4. Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 30 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par des arrêts du Conseil n°96 864 du 12 février 2013 (affaire X), 92 837 du 3 décembre 2012 (affaires X et X) et 47 208 du 12 août 2010 (affaire X) dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établies.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes.

4.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, à l'instar des décisions querellées, le Conseil ne peut que constater que les 3 témoignages produits sont des documents privés, dont par leur nature il est impossible de vérifier l'exactitude de leur contenu, les circonstances de leur rédaction et l'identité de leurs auteurs, en sorte que leur force probante est grandement limitée et qu'ils ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos des requérants. Par ailleurs, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil se doit d'observer que lesdits témoignages ne sont pas précis et détaillés dès lors qu'ils se bornent à faire état de visites de gens inconnus s'intéressant au lieu de résidence des requérants.

Quant aux documents relatifs au séjour des parents du premier requérant en France, le Conseil à l'instar des décisions querellées ne peut que constater qu'ils établissent le séjour de ces derniers en France et leur prise en charge dans le cadre d'une demande d'asile mais aucunement qu'ils aient obtenu l'asile en France et encore moins que leur départ du pays soit lié aux faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'asile.

S'agissant du message reçu par le fils du premier requérant de la part d'un policier fédéral via Internet, le conseil estime que ce courrier privé dont il est impossible de vérifier l'identité de son auteur et la fiabilité de son contenu ne peut augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant des documents joints à la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil renvoie au paragraphe ci-dessus relatif aux documents des parents du premier requérant concernant leur séjour en France. Les pièces produites ne permettent pas d'établir si les parents du premier requérant se sont vus octroyer la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et encore moins que leur départ du pays soit effectivement liés aux faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. Le seul fait que, selon le document extrait du site Internet de l'OFPRA, les bénéficiaires de la protection subsidiaire se voient délivrer une carte de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable avec la mention « vie privée et familiale » ne peut permettre de conclure que les parents du requérant ont bénéficié de la protection subsidiaire. Et par ailleurs, le motif de cette hypothétique octroi du bénéfice de la protection subsidiaire est inconnu.

Le certificat de suivi psychologique daté de 2014 produit n'est pas établi au nom d'un des trois requérants, mais bien au nom de la mère du premier requérant. Partant, il ne peut nullement augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant au document de 2007 relatif à l'observation des élections législatives en Arménie et au rapport annuel 2016 d'Amnesty sur l'Arménie, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Partant, les constats repris dans les actes attaqués demeurent entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants des requêtes, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un demandeur d'asile, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il y court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN